



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 111
Du 14 Aout 2018

Sommaire RAA N ° 111 du 14 aout 2018

Agence régionale de santé

Département Prévention et promotion de la santé

Arrêté n°18-78-062 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues des Yvelines "CAARUD78" géré par l'association Sida Paroles Arrêté

Arrêté n°18-78-063 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste "LE CEDAT, géré par le Centre Hospitalier de Versailles Arrêté

Arrêté n°18-78-067 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA "Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy" géré par le Centre Hospitalier de Plaisir Arrêté

Arrêté n°18-78-04 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste, centre Thérapeutique Résidentiel "LE KAIROS" géré par l'association OPPELIA Arrêté

Arrêté n°18-78-065 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "HORIZONS" géré par l'association OSIRIS Arrêté

Arrêté n°18-78-066 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "INFO SOINS" géré par l'association la Sauvegarde des Yvelines Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines – Service départemental de l'enregistrement du centre des Finances publiques de Versailles Arrêté

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines – Pôle enregistrement du service des impôts des entreprises du centre des Finances publiques de Versailles Arrêté

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines – Pôle Enregistrement du service des impôts des entreprises du centre des Finances publiques de Mantes la Jolie Arrêté

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines - Pôle Enregistrement du service des impôts des entreprises du centre des Finances publiques de Saint Germain en Laye Arrêté

Préfecture de police de Paris

CABINET DU PREFET

missions et organisation de la DOPC Arrêté

Préfecture des Yvelines

DiCAT

CGI

Décision défavorable de la CNAC sur le projet de création d'un magasin de commerce de détail sur la commune de Mantes-la-Ville Avis CNAC

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Eiffage pour SNCF Poissy arrêté

Yvelines

DDT

Autorisation de démolir Bâtiment 4, soit 95 logements situés au 15-31 rue André Malraux à Sartrouville Arrêté

Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines Décision

Arrêté préfectoral portant délégation de signature ANRU Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté du 12 mai 2016 (Société PINA Jean Environnement à Verneuil sur Seine). Arrêté

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant la société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine redevable d'une astreinte administrative. Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Pôle Gestion des Risques (PGR)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01/08/2018 au 31/07/2019 Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01/08/2018 au 31/07/2019 Arrêté

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) du 01/08/2018 au 31/07/2019

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018222-0001

signé par

**Dr Marc PULIK, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée départementale
adjointe des Yvelines**

Le 10 août 2018

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°18-78-062 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues des Yvelines
"CAARUD78" géré par l'association Sida Paroles**

Arrêté N° 18 - 78 - 062 -

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers
de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »**

**FINESS ET
780 013 058**

**GERE PAR
L'association SIDA-PAROLE
FINESS EJ
920 013 158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2018/014 du 13 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France ;
- VU** L'arrêté N° 2012-34 en date du 07 mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis 8 rue Victor Hugo 92700 Colombes et géré par l'association « SIDA-PAROLE » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2018 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 10 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du CAARUD des Yvelines sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 426,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	359 118,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 249,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	38 409,00 €
	Total dépenses	472 202,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	472 202,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 433 793,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 472 202,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : déficit repris pour 38 409 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 472 202 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 350 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SIDA-PAROLE et au CAARUD des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 août 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018222-0002

signé par

**Dr Marc PULIK, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée départementale
adjointe des Yvelines**

Le 10 août 2018

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°18-78-063 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste
"LE CEDAT, géré par le Centre Hospitalier de Versailles**

18 - 78 - 063 -

Arrêté N°

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
Généraliste « LE CEDAT »
FINESS ET
780 708 558**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Versailles
FINESS EJ
780 110 078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2018/014 du 13 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires en date du 02 novembre 2017 prenant en compte le projet de cession partielle de l'activité du CSAPA « LE CEDAT » par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2018 ;

Considérant L'absence des arrêtés actant cette cession ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2018 puis en version électronique en date du 01 août 2018 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 10 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses de CSAPA « LE CEDAT » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 946,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 819 419,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	394 643,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	3 528 008,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 528 008,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	3 528 008,00 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 3 528 008,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 3 528 008,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 3 528 008 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 294 001 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental du département des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Versailles et au CSAPA « LE CEDAT ».

Fait à Versailles, le 10 août 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018222-0003

signé par

**Dr Marc PULIK, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée départementale
adjointe des Yvelines**

Le 10 août 2018

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°18-78-067 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA "Centre
pénitentiaire de Bois d'Arcy" géré par le Centre Hospitalier de Plaisir**

Arrêté N° **18 - 78 - 067 -**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre
pénitentiaire de Bois d'Arcy
FINESS ET
780 003 158**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Plaisir
FINESS EJ
780 024 113**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2018/014 du 13 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°1018-29 en date du 02 février 2018 portant transfert de gestion du CSAPA dénommé le CSAPA du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy et géré par le centre hospitalier Charcot, sis 30 avenue marc Laurent à Plaisir au profit du Centre Hospitalier de Plaisir, sis 220 rue Mansart à Plaisir ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 décembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2018 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse du gestionnaire ;
- Considérant** La décision finale en date du 10 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses de CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 418,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	743 543,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	790 961,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	790 961,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2018 est fixée à : 790 961,00 €
(A – C + D – B)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 790 961 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 65 913 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Plaisir et au CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy.

Fait à Versailles, le 10 août 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

En par délégalion,

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018222-0004

signé par

**Dr Marc PULIK, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée départementale
adjointe des Yvelines**

Le 10 août 2018

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°18-78-04 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste,
centre Thérapeutique Résidentiel "LE KAIROS" géré par l'association OPPELIA**

18 - 78 - 064 -

Arrêté N°
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS »**

**FINESS ET
780 020 608**

**L'association OPPELIA
FINESS EJ
750 054 157**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2018/014 du 13 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00074 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du Centre Thérapeutique Résidentiel dénommé LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2014/79 en date du 24 février 2014, portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Généraliste dénommée le Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (Finess ET 780 020 608) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2018 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 10 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du CSAPA « LE KAIROS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 613,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	914 198,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 910,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 210 721,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 194 720,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2018 est fixée à : 1 194 720,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : 1 194 720,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 194 720 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 99 560 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SIDA-PAROLE et au CAARUD des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 août 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018222-0005

signé par

**Dr Marc PULIK, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée départementale
adjointe des Yvelines**

Le 10 août 2018

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°18-78-065 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
Des Appartements de Coordination Thérapeutique "HORIZONS" géré par l'association
OSIRIS**

Arrêté N° 18 - 78 - 065 -

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
Des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »
FINESS ET
780 011 078**

**GERE PAR
L'association OSIRIS
FINESS EJ
780 008 678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2018/014 du 13 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex et géré par l'association OSIRIS ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « HORIZONS » (FINESS ET 780 011 078) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2018 par la Délégation départementale des Yvelines.

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 10 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 434,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	232 767,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 309,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	396 510,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	333 082,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	54 928,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 388 010,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 333 082,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : excédent repris pour 54 428 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 333 082 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 27 757 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OSIRIS et aux ACT « HORIZONS ».

Fait à Versailles, le 10 août 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Et par délégation
Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018222-0006

signé par

**Dr Marc PULIK, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée départementale
adjointe des Yvelines**

Le 10 août 2018

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°18-78-066 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018
Des Appartements de Coordination Thérapeutique "INFO SOINS" géré par l'association la
Sauvegarde des Yvelines**

Arrêté N° **18 - 78 - 066 -**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018**

**Des appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »
FINESS ET
780 004 628**

**GERE PAR
L'association la Sauvegarde des Yvelines
FINESS EJ
780 708 293**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2018/014 du 13 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1^{er} juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 9bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2018 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 10 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 809,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	651 771,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 698,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 123 278,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	886 293,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 985,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	170 000,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2018 est fixée à : 1 056 293,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 886 293,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : excédent repris pour 170 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de fonctionnement est fixée à 886 293 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 858 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde des Yvelines et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS ».

Fait à Versailles, le 10 août 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Et par délégation

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018220-0002

signé par

Evelyne PICCOLI, Directrice du pôle de gestion fiscale

Le 8 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines – Service départemental de l'enregistrement du centre des Finances publiques de Versailles



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service Départemental de l'Enregistrement du Centre des Finances publiques de Versailles, situé au 12 rue de l'Ecole des Postes à Versailles, sera fermé à titre exceptionnel le lundi 3 septembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 8 Août 2018

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques des Yvelines,
La Directrice du pôle de gestion fiscale,

E. Piccoli
Evelyne PICCOLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018220-0003

signé par

Evelyne PICCOLI, Directrice du pôle de gestion fiscale

Le 8 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines – Pôle enregistrement du service des impôts des entreprises du centre des Finances publiques de Versailles



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddrip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

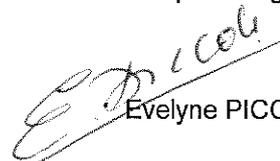
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises du Centre des Finances publiques de Versailles, situé 12 rue de l'Ecole des Postes à Versailles, sera fermé au public du jeudi 30 Août 2018 au vendredi 31 Août 2018 inclus. La formalité de l'enregistrement sera assurée, à compter du 1^{er} septembre 2018, par le Service Départemental de l'Enregistrement du Centre des Finances publiques de Versailles situé au 2 rue de l'Ecole des Postes à Versailles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 8 Août 2018

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques des Yvelines,
La Directrice du pôle de gestion fiscale,


Evelyne PICCOLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018220-0004

signé par

Evelyne PICCOLI, Directrice du pôle de gestion fiscale

Le 8 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines – Pôle Enregistrement du service des impôts des entreprises du centre des Finances publiques de Mantes la Jolie



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines

Le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

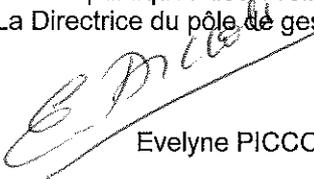
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises du Centre des Finances publiques de Mantes-la-jolie, situé 1 place Jean Moulin à Mantes-la-jolie sera fermé au public du jeudi 30 Août 2018 au vendredi 31 Août 2018 inclus. La formalité de l'enregistrement sera assurée, à compter du 1^{er} septembre 2018, par le Service Départemental de l'Enregistrement du Centre des Finances publiques de Versailles situé au 12 rue de l'Ecole des Postes à Versailles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 8 Août 2018

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques des Yvelines,
La Directrice du pôle de gestion fiscale,


Evelyne PICCOLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018220-0005

signé par

Evelyne PICCOLI, Directrice du pôle de gestion fiscale

Le 8 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines - Pôle Enregistrement du service des impôts des entreprises du centre des Finances publiques de Saint Germain en Laye



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines

Le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

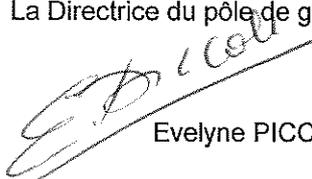
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises du Centre des Finances publiques de Saint Germain-en-Laye, situé 22 boulevard de la Paix à Saint Germain-en-Laye sera fermé au public du jeudi 30 Août 2018 au vendredi 31 Août 2018 inclus. La formalité de l'enregistrement sera assurée, à compter du 1^{er} septembre 2018, par le Service Départemental de l'Enregistrement du Centre des Finances publiques de Versailles situé au 12 rue de l'Ecole des Postes à Versailles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 8 Août 2018

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques des Yvelines,
La Directrice du pôle de gestion fiscale,


Evelyne PICCOLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018222-0010

signé par

Pierre GAUDIN, DIRECTEUR DU CABINET

Le 10 août 2018

**Préfecture de police de Paris
CABINET DU PREFET**

missions et organisation de la DOPC



arrêté n° 2018-00575
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 5 juillet 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

**TITRE PREMIER
MISSIONS**

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aéroports mentionnés à l'alinéa précédent la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ERE}
L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division des unités opérationnelles comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- l'unité des barrières.

La division des unités spécialisées comprend :

- le service du groupement d'information de voie publique ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n°2017-01086 du 23 novembre 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 AOUT 2018**

Le préfet de police
~~Pour le Préfet de Police~~
~~Le Préfet, Directeur du Cabinet~~



Pierre GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis CNAC n° 2018200-0005

signé par

Jean GIRARDON, Président de la CNAC

Le 19 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DiCAT

**Décision défavorable de la CNAC sur le projet de création d'un magasin de commerce de détail
sur la commune de Mantes-la-Ville**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 21 juin 2018 sous le numéro 3667T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines en date du 21 février 2018 concernant la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 2 500 m² à Mantes-la-Ville ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 752-30 du code de commerce « *Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :*

- 1. Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*
- 2. Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*
- 3. Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines précité a fait l'objet de publications intervenues le 7 mars 2018 dans les journaux « Le Courrier des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes » ; qu'en conséquence, le délai de recours expirait le 7 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le recours déposé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » a été transmis au secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 juin 2018 ; qu'en application des dispositions des articles L 752-17 et R.752-30 du code de commerce précités, ce recours doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE : à l'unanimité des neuf membres présents, le recours déposé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » est rejeté.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GIRARDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018225-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 13 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Eiffage pour
SNCF Poissy**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**portant dérogation exceptionnelle au principe du repos dominical des salariés
de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL Ile-de-France pour le dimanche 19 août 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée le 12 juillet 2018, complétée le 09 août 2018, par la société EIFFAGE GENIE CIVIL Ile-de-France sise rue Hélène Boucher BP 50005 à Neuilly-sur-Marne cedex (93 337), tendant à d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de participer, dans le cadre du prolongement du RER E à l'ouest et du chantier Eole, à des travaux de pose de deux tabliers de pont SNCF, le dimanche 19 août 2018, à proximité de la gare de Poissy sise 14 place Georges Pompidou à Poissy (78 300) ;

Considérant que la société EIFFAGE GENIE CIVIL est chargée du chantier d'intérêt public susmentionné, en collaboration avec la SNCF ;

Considérant les éléments du dossier, notamment que la SNCF a obtenu, dans le cadre de la réalisation de ces travaux, l'interception de toutes les voies de la gare de Poissy durant le week-end des 19 et 20 août prochains ;

Considérant la nature des travaux à réaliser et l'impérieuse nécessité de leur réalisation un dimanche, afin de pénaliser le moins possible le trafic ferroviaire ;

Considérant que le dimanche est le seul jour de la semaine où les travaux susmentionnés ne sont pas susceptibles de générer de préjudice au public et à l'entreprise SNCF ;

Considérant que le comité d'entreprise de la société EIFFAGE GENIE CIVIL Ile-de-France a validé la possibilité de déroger au repos dominical le dimanche 19 août 2018

Considérant que les salariés concernés ont exprimé leur volontariat ;

.../...

Considérant que la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 modifiée, appliquée par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL Ile-de-France susmentionnée, prévoit des garanties pour ses salariés en termes de majoration pour travail du dimanche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL Ile-de-France, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés en vue de faire intervenir certains de ses salariés le dimanche 19 août 2018 à Poissy dans le cadre de la réalisation des travaux précités, est accordée à titre exceptionnel.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social) – DGT - 39-43 quai André Citroën- 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4: le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **13 AOUT 2018**

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet en sa déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018222-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général à la Préfecture des Yvelines

Le 10 août 2018

**Yvelines
DDT**

Autorisation de démolir Bâtiment 4, soit 95 logements situés au 15-31 rue André Malraux à Sartrouville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des Territoires

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

Rénovation urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisation de démolir

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la demande d'autorisation de démolir effectuée par la SA Logement Francilien en date du 21 mars 2018,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17,

VU la délibération du Directoire de Logement Francilien en date du 7 septembre 2015,

VU l'avis du maire de Sartrouville en date du 09 novembre 2015,

VU le permis de démolir en date du 09 août 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 20 novembre 2015,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La S.A Logement Francilien est autorisée à procéder à la démolition du bâtiment 4, soit 95 logements situés au 15-31 rue André Malraux à Sartrouville (78500),

Article 2 : La S.A Logement Francilien procédera au remboursement anticipé du prêt relatif aux 95 logements à Sartrouville (78500),

Article 3 : La S.A Logement Francilien est exonérée du remboursement des aides de l'État,

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 AOÛT 2018**
Le préfet des Yvelines

Four le Préfet
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018222-0008

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 10 août 2018

Yvelines
DDT

**Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine du département des Yvelines**

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
du département des Yvelines,**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de Mme CLERC, directrice départementale des territoires par intérim des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. FLAHAUT, adjoint au directeur départemental des territoires des Yvelines

VU la décision de nomination de Mme DABROWSKI, Chef du service habitat rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M MOREL, Chef adjoint du service habitat rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. GAUCHET, Chef d'unité rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. NICOLLET, Chef d'unité programmation et financement du logement social au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. ASTIER, Adjoint au chef d'unité rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme AUBERVAL, Assistance financière au sein de l'unité rénovation urbaine de la DDT des Yvelines

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Yvelines, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait

- Les demandes de paiement (FNA)
- Les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. GAUCHET en sa qualité de chef de l'unité rénovation urbaine au sein de la DDT pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- Les demandes de paiement (FNA)
- Les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLERC, délégation est donnée à M. FLAHAUT, à Mme DABROWSKI et M. MOREL aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GAUCHET, délégation est donnée à M. ASTIER, M. NICOLLET et Mme AUBERVAL aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Versailles, le **10 AOUT 2018**

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU

Jean-Jacques BROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018222-0009

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 10 août 2018

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant délégation de signature ANRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des Territoires

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

Rénovation urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant délégation de signature ANRU

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),**

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2104 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme Chantal Clerc, directrice départementale des Territoires par intérim,
Déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour les Yvelines

VU la décision de nomination de M Stéphane Flahaut, Adjoint au directeur départemental des Territoires,

VU la décision de nomination de Mme Carole Dabrowski, Chef de service Habitat et Rénovation Urbaine,

VU la décision de nomination de M Mathieu Morel, Chef adjoint du service Habitat et Rénovation Urbaine,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal Clerc, M. Flahaut, Mme Carole Dabrowski et M. Mathieu Morel, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département des Yvelines, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier).

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
 - o les engagements contractuels :
 - conventions-cadres
 - conventions attributives de subvention
 - o la certification de service fait
 - o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - o les mandats et bordereaux de mandat
 - o les ordres de recouvrer afférents.

- Signer les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs aux projets mis en œuvres dans le département des Yvelines.

Article 2 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la direction départementale des Territoires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Versailles, le **10 AOUT 2018**

Le préfet,



BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018221-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 9 août 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté du 12 mai 2016
(Société PINA Jean Environnement à Verneuil sur Seine).**

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2018-46895 de liquidation partielle de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2016-38157 du 12 mai 2016**

Société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 4 avril 2012 donnant acte à la société Pina Jean Environnement de sa déclaration relative à l'exploitation rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- 2515-2(DC) - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

- 2713-2(D) - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

- 2714-2 (D)- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

- 2716-2(DC) - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 mettant en demeure la société Pina Jean Environnement de respecter dans le délai maximal de six mois, pour son site d'exploitation sis rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine les dispositions des articles:

➤ 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.2,

➤ 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.2

➤ 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.2

en procédant à :

- l'imperméabilisation du site,
 - la collecte et au traitement des eaux pluviales souillées,
 - l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution,
- à la mise en place d'un moyen permettant de justifier la masse des déchets entrants (moyen de pesée etc..) et en tenant à jour un registre de consignes des déchets reçus sur le site d'exploitation.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant la société Pina Jean Environnement redevable d'une astreinte journalière de :

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 2.9 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, en imperméabilisant les aires sur lesquelles sont effectuées le stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets. Ces aires doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.11 et 5.6 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatifs à l'isolement du réseau de collecte, et à la canalisation de tous les effluents et à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral susvisé, du 12 mai 2016 au 19 septembre 2016 inclus, soit un montant de 2400 euros;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral susvisé, du 20 septembre 2016 au 3 février 2017 inclus, soit un montant de 2740 euros;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite inopinée du 1^{er} juin 2018;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant la visite inopinée du site le 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que l'inspection des installations classées n'a pu pénétrer à l'intérieur du site en l'absence de personnel de la société ;

Considérant néanmoins que cette visite a fait apparaître qu'un volume important de déchets était toujours stocké sur des surfaces non imperméabilisées ;

Considérant que l'inspection n'a pas reçu d'éléments d'information de la part de l'exploitant permettant de conclure à la réalisation complète de l'ensemble des actions demandées par l'arrêté de mise en demeure de 2014 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014 concernant l'imperméabilisation des surfaces de stockage et de tri des déchets et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à un nouveau recouvrement partiel de l'astreinte en cours engagée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 ;

Considérant que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 482 jours, du 4 février 2017 inclus au 1^{er} juin 2018, soit un montant de 9640 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société Pina Jean Environnement, pour son établissement situé rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine .

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 9 640 € (neuf mille six cent quarante euros).

Article 2: Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- ❖ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- ❖ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société Pina Jean Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

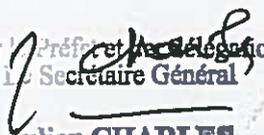
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Verneuil sur Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **9 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018221-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 9 août 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant la société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine redevable d'une astreinte administrative.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n°2018-46896
modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-37157 du 12 mai 2016 rendant la Société PINA Jean
Environnement à Verneuil sur Seine redevable d'une astreinte administrative**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 ;

Vu le récépissé du 4 avril 2012 donnant acte à la société Pina Jean Environnement de sa déclaration relative à l'exploitation rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- **2515-2(DC)** - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

- **2713-2(D)** - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

- **2714-2 (D)**- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

- **2716-2(DC)** - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 mettant en demeure la société Pina Jean Environnement de respecter dans le délai maximal de six mois, pour son site d'exploitation sis rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine les dispositions des articles:

➤ 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.2,
➤ 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.2
➤ 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.2
en procédant à :

- l'imperméabilisation du site,
- la collecte et au traitement des eaux pluviales souillées,
- l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution,

à la mise en place d'un moyen permettant de justifier la masse des déchets entrants (moyen de pesée etc..) et en tenant à jour un registre de consignes des déchets reçus sur le site d'exploitation.

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2015 accordant à l'exploitant un délai supplémentaire de trois mois pour finaliser les travaux d'imperméabilisation et de gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-38157 du 12 mai 2016 rendant la société Pina Jean Environnement redevable d'une astreinte journalière de :

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 2.9 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, en imperméabilisant les aires sur lesquelles sont effectuées le stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets. Ces aires doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.11 et 5.6 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatifs à l'isolement du réseau de collecte, et à la canalisation de tous les effluents et à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral susvisé, du 12 mai 2016 au 19 septembre 2016 inclus, soit un montant de 2400 euros ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral susvisé, du 20 septembre 2016 au 3 février 2017 inclus, soit un montant de 2740 euros;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral du susvisé, du 4 février 2017 jusqu'au 1^{er} juin 2018 inclus, soit 482 jours pour un montant de 9640 € ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite au contrôle inopiné du 1^{er} juin 2018 de la société Pina Jean Environnement située rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que la situation du site n'est pas satisfaisante, bien que l'exploitant ait été sollicité au travers d'inspections régulières pour améliorer son site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016-38157 du 12 mai 2016 et de procéder à une augmentation du montant de l'astreinte journalière à hauteur de 200€ jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Le montant de l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT exploitant une plate-forme de transit/tri de déchets située rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016-38157 du 12 mai 2016 **est porté à 200€** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014 à savoir :

- **100 euros** jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 2.9 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, en imperméabilisant les aires sur lesquelles sont effectuées le stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets. Ces aires doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

- **100 euros** jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.11 et 5.6 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatifs à l'isolement du réseau de collecte, et à la canalisation de tous les effluents et à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement.

Ces astreintes prennent effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté et peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Pina Jean Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Verneuil sur Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le
Le Préfet ,

- 9 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégitation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018212-0011

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 31 juillet 2018

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01/08/2018 au 31/07/2019**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-007 du 18 janvier 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

GISLE

Bruno

ADC

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

FAVRE	Christian	ADC
-------	-----------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

CLAVEL	Yannick	ADJ
CONFESSION	Damien	ADJ
GASSIN	Olivier	ADC
MASSON	Jacky	ADC
MOREAU	Stéphane	ADC
ŒILLET	David	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADC
POLARD	Jean-François	ADC
POTEVIN	Christian	CNE
RICHARD	Rodolphe	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADC
BOUCHER	Etienne	ADJ
BRIDARD	Emmanuel	SCH
CAVARD	Tristan	SCH
COUPÉ	Eric	SCH
DAOUST	Sébastien	SCH
DEFOSSE	Thomas	SCH
DEVAMBEZ	Laurent	SCH
DJENAOUSSINE	Adrien	CPL
DUBREUIL	Mickael	LTN
HEIM	Laurent	SGT
LEROY	Thomas	SGT
LOGEAIS	Nicolas	SCH
LONGEARD	Clément	ADJ
MIRAU COURT	François	SCH
MOLLES	Audoin	SGT
PLESSIS	Yoann	SGT

PRINCIPATO	Olivier	CPL
REMY	Arthur	SGT
ROUARD-PEROUSE	Valentin	CPL
RUFFLE	Stéphane	CPL
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	SGT
VIRENQUE	Alexandre	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2018-007 du 18 janvier 2018 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018212-0012

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 31 juillet 2018

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01/08/2018 au 31/07/2019**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare en date 11 janvier 2011;

VU l'arrêté relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-005 du 17 janvier 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

BOUGANNE	Mickaël	CNE
----------	---------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger :

SAFFROY	Olivier	LTN
---------	---------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
MELOCCO	Arnaud	SCH

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

ANNAT	Cyril	CNE
AUBRY-LECOMTE	Romain	LTN
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZAA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GUILCHER	Régis	SCH
KERGOET	Frédéric	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LELEU	Christophe	LTN
MARCEILLAC	Erick	ADC
MONTMARTIN	David	LTN
ROULET	Stéphane	SCH
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Michaël	ADC
SOMMIER	Eric	LTN

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

AMIEL	Sébastien	ADC
BAILLY	Bastien	SCH
BAR	Steeve	SGT
BRAR	Renaud	CPL
CAHIN	Jérôme	SGT
CARLIER	Cédric	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
COURTADE	Julien	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DE MIRANDA	Julien	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DUFOUR	Guillaume	SGT
FARRELL	Yann	ADC
FLOCH	Frédéric	SGT
GERGELY	Mathieu	CPL
GOUTTARD	Nicolas	SGT
HEREN	Nicolas	SGT
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
JOUSSAUME	David	ADJ
LAUBY	Mathieu	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SGT
LEGRAVERANT	David	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
MOULIETS	Christophe	ADJ
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADJ
PAPET	Maximilien	CPL

PAULEAU	Steven	SGT
PELLETIER	Sylvain	SGT
PONSIGNON	Sylvain	ADJ
POPOVIC	Fabien	CPL
SPILEBOUT	Arnaud	ADJ
TERRE	Alexandre	SCH
THOMAS	Julien	SCH
TIGER	Maxime	SGT
VERON	Alex	CPL

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

AMIEL	Sébastien	ADC
ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
BOUGANNE	Mickaël	CNE
CARJUZZA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
COPREAU	Lionel	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FARRELL	Yann	ADC
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LEGRAVERANT	David	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
ROULET	Stéphane	SCH
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SOMMIER	Eric	LTN

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

ANDRE	Guillaume	SGT
AUBRY-LECOMTE	Romain	LTN
BAILLY	Bastien	SCH
BAR	Steeve	SGT
BOBBERA	Christophe	ADC
CAHIN	Jérôme	SGT
CARJUZZA	Matthieu	SCH
CARLIER	Cédric	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
COPREAU	Lionel	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
FARRELL	Yann	ADC
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
FLOCH	Frédéric	SGT
GERGELY	Mathieu	CPL

GOUTTARD	Nicolas	SGT
GUILCHER	Régis	SCH
HEREN	Nicolas	SGT
HUET	Thierry	SCH
JOUSSAUME	David	ADJ
KERGOET	Frédéric	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SGT
LELEU	Christophe	LTN
LEROUX	Jean Michel	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MELOCCO	Arnaud	SCH
MORELLO	Olivier	ADJ
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADJ
PELLETIER	Sylvain	SGT
PONSIGNON	Sylvain	ADJ
ROULET	Stéphane	SCH
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Mickael	ADC
SOMMIER	Eric	LTN
SPILLEBOUT	Arnaud	ADJ
THOMAS	Julien	SCH
TIGER	Maxime	SGT

Article 9 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

LEROUX	Jean-Michel	ADC
MORELLO	Olivier	ADJ

Article 10 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2018-005 du 17 janvier 2018 est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018213-0009

signé par

Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 1er août 2018

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) du 01/08/2018 au 31/07/2019**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42, 43 et 56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-034 en date du 31 juillet 2017 relatif aux personnels retenus pour assurer la fonction d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;

SUR proposition de Monsieur le Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019, est arrêtée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CNE	AUTENZIO	Thierry	Brevet transmissions
LTN	BOURGEOIS	Alain	Brevet transmissions
CNE	DE OLIVEIRA	Irnando	Brevet transmissions
CDT	ETCHEBERRY	Jean Christophe	Brevet national supérieur des transmissions
LTN	HENRY	Daniel	Brevet transmissions
CDT	LE PERF	Pierre-Yves	Brevet national supérieur des transmissions
LTN	LECOQ	Thierry	Brevet transmissions
CDT	OGER	Philippe	Brevet national supérieur des transmissions
CNE	ORTH	Nicolas	Brevet transmissions
CNE	PINAULT	Laurent	Brevet transmissions
LTN	THERON	Didier	Brevet transmissions
LTN	THILLIEZ	Jean Luc	Brevet transmissions

.../...



Article 2 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-034 en date du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT